



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. : centre de stockage de déchets inertes et
d'amiante lié à Claira et Saint-Hippolyte –
commission de suivi

**COMPTE-RENDU
DE RÉUNION**

Perpignan, le 12 octobre 2022

**COMMISSION DE SUIVI DU CENTRE DE STOCKAGE DE
DÉCHETS INERTES ET D'AMIANTE LIÉ SUR LES COMMUNES
DE CLAIRA ET DE SAINT-HIPPOLYTE**

REUNION DU 14 SEPTEMBRE 2022

Rédacteur : Martine FLAMAND

Étaient présents : voir la feuille de présence ci-jointe au compte-rendu

P.J. : réponses aux questions formulées par l'association Saint-Hippolyte-Environnement

PREAMBULE

M. le secrétaire général, qui préside la réunion, remercie l'ensemble des participants pour leur présence à la réunion.

Il précise qu'il s'était engagé à réunir la commission de suivi conformément au code de l'environnement qui est une instance d'échanges et d'informations sur les conditions de fonctionnement de ce site.

LES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

I/ APPROBATION DU COMPTE-RENDU de la réunion de 2019

Le compte-rendu de la réunion du 25 novembre 2019 qui s'était tenue en mairie de Claira est approuvé à l'unanimité.

II/ RAPPORTS D'ACTIVITES pour l'année 2021 présenté par la société exploitante HEKA

M. DASSE, après avoir présenté ses collaborateurs et l'ingénieur conseil chargé de l'assister lors de la réunion, indique que depuis le mois de mai de cette année, le nom de la société exploitante a changé. Désormais, la société exploitante se nomme HEKA.

M. GASNIER, ingénieur conseil, présente le rapport d'activités de l'année 2021.

I/ Le bilan de gestion des déchets inertes et des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

a/ Les déchets inertes

Les déchets inertes admis : depuis 2009, le site a accueilli 270 000 tonnes de matériaux inertes dont 78 000 tonnes ont pu être recyclés pour être valorisés.

Il est à noter une augmentation notable des apports durant la crise sanitaire. Toutefois, le tonnage autorisé a été respecté.

Les déchets inertes à enfouir : les déchets inertes proviennent du secteur privé des professionnels (30%) et surtout du secteur public (70 %), notamment des collectivités (PMMC, CD 66 et communauté de communes Agly-Fenouillèdes). Le site présente donc un intérêt public.

b/ Les déchets inertes contenant de l'amiante

En 2021, ce sont 968 tonnes qui ont été réceptionnés sur le site (en-dessous du seuil autorisé). Ces déchets proviennent du département des Pyrénées-Orientales et des départements limitrophes.

Il est à noter que la convention signée avec le SYDETOM 66 a permis la collecte, en totalité, de 453 tonnes d'amiante lié issue de particuliers, dont 137 tonnes en 2021.

III/ les suivis environnementaux

a/ Le suivi sur les retombées des poussières

Le suivi des poussières est assuré depuis 2015, d'abord par un système de plaquettes ; actuellement le suivi est effectué par le système de jauge.

En 2021, 4 campagnes d'un mois ont été réalisées sur le site par le laboratoire agréé ATMO-OCCITANIE.

4 jauge sont implantées comme suit :

- jauge 1 dite de référence, à 1000 m au nord-est de l'exploitation
- jauge 2 à 250 m au nord-ouest de l'exploitation sous le vent marin
- jauge 3 en limite sud-ouest de la plate-forme sous la Tramontane
- jauge 4 sous la Tramontane, en limite nord-est de l'exploitation.

Comparé à l'année 2020 pendant laquelle 3 opérations de concassage avaient été réalisées, aucune opération de concassage n'a été effectuée en 2021.

Le laboratoire AIR ATMO a conclu que concernant l'année 2021, l'activité de la plate-forme pouvait avoir une influence faible voire inexistante sur l'empoussièvement de son environnement sous la Tramontane (notamment la RD 83 et les premières habitations).

Par ailleurs, le laboratoire conclut que la valeur de la contribution de l'exploitation aux retombées de poussières dans son environnement proche est faible et nettement inférieure à la valeur réglementaire sur les sites de mesures.

Les mesures de retombées de poussières se poursuivent pour l'année 2022 autour de la plate-forme.

M. LEVASSEUR, adjoint à la mairie de Saint-Hippolyte, interroge sur les conséquences du fait que l'un des capteurs a été endommagé.

M. GASNIER précise que dès que le laboratoire ATMO est informé d'un incident sur le réseau de suivi des poussières, il a la possibilité de prendre en compte cet incident pour la réalisation des mesures quantitatives des retombées des poussières et l'interprétation des résultats de ces mesures.

b/ le suivi du niveau et de la qualité des eaux souterraines

Le suivi des eaux souterraines est assuré depuis 2014. Désormais et depuis 2018, ce suivi est effectué par le laboratoire d'analyses AUREA Agrosciences. Les relevés ont été effectués en avril et en octobre 2021 sur 3 piézomètres.

Il a été constaté une baisse des niveaux d'eau sur les 3 piézomètres en comparaison des valeurs de 2020.

Pour la qualité de l'eau, il ressort des analyses que pour l'année 2021 :

- les paramètres physico-chimiques de base sont conformes
- les concentrations en cations et en ions sont conformes
- les concentrations en métaux sont conformes hormis pour le fer et le manganèse avec un dépassement ponctuel des références de qualité pour l'eau potable
- les relevés d'avril 2021 ont permis de détecter, uniquement sur ces relevés, deux anomalies pour ce qui concerne le Benzène et le Toluène sur les 3 piézomètres, et d'une manière plus importante sur le piézomètre situé en amont du site.

Cette pollution s'est révélée être indépendante à l'exploitation du site car il peut être considéré qu'une pollution, par une source externe, est intervenue dans la nappe en amont du site. Ces anomalies n'apparaissent plus sur les analyses effectuées en novembre 2021 et en décembre 2022.

M. LEVASSEUR s'étonne que ces anomalies ne figurent pas dans le tableau annexé au rapport d'activités.

M. GASNIER précise qu'il s'agit d'une erreur qui sera corrigée.

- l'absence de contamination bactériologique
- l'absence de radio-activité
- l'absence de fibres d'amiante

Concernant l'amiante, aucune fibre d'amiante n'a été relevée dans les eaux souterraines depuis 2009, année de commencement de l'activité de stockage de l'amiante liée sur le site.

III/ les autres suivis

Les déchets émis par l'exploitation :

- DIB extraits des déchets inertes – 148 tonnes qui sont enfouis au centre de stockage de déchets ultimes d'Espira-de-l'Agléy

- ferrailles extraites des déchets inertes – 25 tonnes qui sont apportées pour recyclage à l'installation exploitée par la société LINARES à Saint-Félix-d'Avall
- les EPI (équipements de protection individuels) amiantés : 1,38 tonnes traités par la société SUEZ sur son site de Bellegarde

Les volumes d'eau prélevés :

- en 2021, le volume prélevé se monte à 170m³ pour un seuil autorisé de 1 500m³. Ce prélèvement peu important est justifié par l'absence de campagne concassage et des pluies en 2021 suffisamment régulières.

Sur ce point, M. LEVASSEUR, adjoint à Mme le maire de Saint-Hippolyte, demande si l'installation est soumise aux restrictions de prélèvements d'eau en période de sécheresse.

L'inspecteur des installations classées indique qu'exceptionnellement, des installations dérogent à ces restrictions compte-tenu qu'elles sont dans l'obligation de procéder à l'arrosage afin réduire les poussières générées par les activités.

M. DASSE précise qu'une campagne de concassage devrait être initiée courant du mois d'octobre de cette année dans le cadre des travaux de creusement du casier autorisé n°3.

Audit environnemental

Après finalisation des travaux préparatoires, un prochain audit sera réalisé au cours du 1^{er} trimestre 2023.

Contrôle des émissions sonores :

Le dernier contrôle réalisé en 2020 a conclu à des émissions conformes à la réglementation.
Le prochain contrôle sera initié lors de la période des travaux préparatoires.

III/ Les évènements intervenus au cours de l'année 2021

a/ l'autorisation environnementale pour la réorganisation du site :

L'élaboration, le dépôt du dossier et l'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour la réorganisation de l'installation de stockage d'amiante liée à des matériaux inertes et le stockage avec valorisation des déchets inertes a constitué l'évènement majeur de l'année 2021.

Il convient de préciser que la présentation non-technique du projet a été transmise aux membres de la commission de suivi dès janvier 2021.

L'instruction du dossier a nécessité la production d'une tierce-expertise sur l'étude des conditions de migration des fibres d'amiante dans les eaux souterraines qui a été réalisée par le BRGM.

Après l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 octobre au 12 novembre 2021 sur les communes de Claira et de Saint-Hippolyte, et le passage en CODERST le 23 février 2022, l'arrêté d'autorisation a été pris le 31 mars 2022 et l'arrêté portant institution des servitudes autour de l'installation a été pris le 30 mars 2022.

b/ les visites de contrôles de l'inspection des installations classées :

- première visite réalisée en février 2021 et deuxième visite en décembre 2021.

Les écarts constatés lors de ces deux visites ont été résorbés par l'exploitant.

Sur ce point, M. LEVASSEUR demande s'il est possible que soit communiqué le rapport que l'inspecteur a dressé à l'issue des visites.

L'inspecteur des installations classées indique que les rapports sont communicables. Depuis janvier 2022 (conséquence de l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen) tous les rapports dressés dans le cadre des visites des installations classées pour la protection de l'environnement sont publiés sur le site Géorisques et sont accessibles au public - lien du site : <https://www.georisques.gouv.fr>

Ainsi, les membres de la commission pourront consulter et télécharger les rapports des visites effectués le 23 novembre 2021, le 18 janvier 2022 et le 1^{er} juin 2022 sur le site suivant :

<https://drive.google.com/drive/folders/1m7R3zxSYaPg0DLg7G7HIKSMZmtH90vK1>

Par ailleurs, l'inspecteur précise que ce qui concerne la transmission des réponses apportées par l'exploitant aux demandes formulées dans ces rapports, il convient de s'adresser directement à la société exploitante car l'inspection des installations classées ne peut pas transmettre ces informations sans le consentement préalable de la société.

c/ une journée porte-ouverte a été organisée le 16 octobre 2021

d/ la convention avec le SYDETOM pour l'admission de l'amiante liée apportée par les particuliers a été reconduite en janvier 2021.

IV/ Mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de mars 2022

Le calendrier des travaux mis en œuvre :

- juillet 2022 : préparation de la plate-forme « amiante des particuliers »
- fin septembre à décembre 2022 : phase de creusement et d'aménagement du casier n° 3 sous contrôle d'un bureau d'études en géotechnique
- de novembre à décembre 2022 : aménagements paysagers tels que prévus dans le dossier

La finalisation de l'ensemble de ces travaux devrait intervenir fin décembre 2022.

Le coût des travaux préparatoires s'élèvent à 500K€, ce qui représente un investissement important pour la société en terme de temps et de ressources financières.

Intervention de M. DASSE au sujet d'installations non-autorisées

M. DASSE informe les membres de la commission que la société exploitante va déposer une plainte concernant les activités exercées sur des sites proches qui ne sont pas autorisés et qui sont interdits par le règlement des zones dans lesquelles ils sont situés.

Au regard des coûts des investissements et des prescriptions réglementaires pour la conformité des conditions d'exploitation de l'installation, M. DASSE considère que ces sites illégaux représentent une concurrence déloyale et des conséquences pour l'environnement, notamment sur les bords du fleuve Agly (site de Rivesaltes).

Il s'agit des sites suivants :

- site sur la commune de BOMPAS – parcelle cadastrée AE 0429 – indication à l'entrée « SARL CADENET » - surface approximative 66 090 m² – zone « NAE » du PLU – ICPE interdites
- site sur la commune de RIVESALTES – parcelle cadastrée OD 0789 – indication à l'entrée « BAPTISTE-SOURRIBES » - surface approximative 157 000 m² – zone NF du PLU – ICPE interdites car il s'agit d'une zone inondable et d'un emplacement réservé pour la ligne TGV
- site sur la commune de SAINT-HIPPOLYTE – parcelle cadastrée OC 2381 – indication à l'entrée « DS MATERIAUX » - surface approximative 22 230 m² – zone A du PLU – ICPE interdites

À ce sujet, M. DASSE indique qu'il a appelé l'attention de Mme le maire sur ce site non-autorisé situé sur le territoire de sa commune et qu'à ce jour il n'a reçu aucune réponse de la mairie.

Mme le maire répond que la mairie va adresser un courrier à M. DASSE tout prochainement.

- site sur la commune de SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE – parcelle cadastrée BV 055 – indication à l'entrée « SPIE BATIGNOLES » - surface approximative 19 620 m² – zone NAH1 – ICPE interdites

V/ Les gisements d'amiante lié inattendus

- le pont SNCF ferroviaire métallique de Fontignan (peinture amiantée) qui a représenté 187 tonnes traitées en décembre 2021
- le pont routier de Porté-Puymorens : coffrage perdu amiante qui a représenté 470 tonnes traitées entre le mois de mai et le mois d'août 2022

Monsieur le secrétaire général, après avoir sollicité les membres de la commission pour questions éventuelles sur les points présentés, clôt cette première partie de l'ordre du jour et demande que soit examiné les questions posées par écrit par l'association Saint- Hippolyte- Environnement.

Cette deuxième partie de l'ordre du jour fera l'objet d'une pièce jointe au présent compte-rendu (questions et réponses).

CLOTURE DE LA REUNION

M. le secrétaire général remercie encore une fois les membres présents à la réunion pour leur participation et clôture la réunion à 16h.

**Le président de la réunion
Le secrétaire général**


Yohann MARCON

Saint-Hippolyte Claire Environnement :

Questions pour l'ordre du jour de la commission de Suivi du Site El Fourat Environnement et réponses aux questions surlignées « en rouge »

1- Loi 2020-105 du 10 février 2020

La loi 2020-105 du 10 février 2020 est déterminante avant toute autorisation d'enfouissement de l'amiante lié

Elle énonce en son article 114 :

« *L'État établit, au plus tard le 1er janvier 2022, une feuille de route sur le traitement des déchets d'amiante, ayant pour objectif :*

1° L'identification des éventuelles alternatives à l'enfouissement qui sont viables et, le cas échéant, le calendrier de leur déploiement, de façon à réduire le recours à l'enfouissement ».

Des alternatives à l'enfouissement ont-elles été recherchées ? Le respect de la réglementation imposant de réunir la Commission de Suivi du Site une fois par an aurait permis d'en débattre avant l'autorisation.

Concernant la feuille de route pour le traitement des déchets amiantés, le CGED (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) et le CGE (Conseil Général de l'Économie) ont rédigé le rapport n° 2021/12/CGE/SG que est accessible sur Internet.

Le CGEDD et le CGE confirment que la seule alternative actuelle au stockage est la vitrification, procédé qui est au stade de l'expérimentation. Dans ces conditions, le CGEDD et le CGE indiquent qu'une feuille de route ne pourra être valablement établie que dans quelques années.

Ce document ne remet pas en question le projet de la société HEKA, exploitante du site.

2- Empilement de l'amiante lié :

Si la réglementation autorise l'enfouissement d'amiante lié, sur quel texte repose l'autorisation d'empiler de l'amiante lié au-dessus du sol naturel ?

La réglementation traite des installations de stockage et non d'installation d'enfouissement. Les déchets peuvent être stockés en affouillement ou exhaussement de sol en respectant les critères de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

3- Suite apportée à l'enquête publique relative au dossier de schémas d'aménagement et de gestion des eaux des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon et aux avis des élus.

Saint-Hippolyte Claire Environnement :

Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE, commissaire enquêtrice pour l'enquête publique relative au dossier de schémas d'aménagement et de gestion des eaux des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon, souligne dans son rapport le nombre inhabituel d'interventions consignées sur le seul sujet que la présence du casier d'amiante à proximité du forage du Pla saint Jean fait courir à l'alimentation en eau potable.

Dans son rapport, l'enquêtrice insiste sur les déclarations « suffisamment étayées pour être prises sérieusement en considération » et invite le SAGE à les prendre en compte.

La réponse de la CLE est tout aussi instructive : « *La CLE considère qu'il s'agit d'un enjeu important, que ces inquiétudes sont légitimes et ne peuvent pas rester sans réponse* »

La recommandation de la commissaire enquêtrice est très claire : [Je recommande que cette enquête soit l'occasion de clarifier et de réformer, si nécessaire, l'activité de la décharge « El Fourat »].

Elle affirme sa « conviction » de la nécessité d'une collaboration entre acteurs, dont le SAGE et les services de l'État « pour bien servir l'intérêt général, quant au sujet crucial de la protection de la ressource en eau et de la santé publique » prouvant une nouvelle fois la nécessité d'une concertation préalable à ce projet qui n'a pas eu lieu. La commissaire enquêtrice conclut que « *Le problème majeur reste celui de la protection du forage du Pla-Saint-Jean à Saint-Hippolyte* » de la menace que l'enfouissement d'amiante fait peser sur ce forage.

Or, il s'agit ici d'une multiplication du risque par une multiplication par 4 du tonnage autorisé sur le site.

Comment ces recommandations ont-elles été prises en compte ?

Lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) a été sollicité.

La CLE a indiqué que le dossier paraissait sérieux et contenait de nombreuses informations relatives aux nappes ainsi qu'une analyse de la compatibilité du projet au regard du SAGE.

En terme quantitatif, concernant le prélèvement dans la nappe quaternaire, la consommation annoncée (2000m³ par an) n'appelle pas de remarque spécifique de la CLE.

En terme qualitatif, la CLE note que le dossier permet de tirer certains enseignements et en particulier que le risque pour les nappes profondes du Pliocène semble minime. La CLE a considéré qu'elle ne disposait pas de l'expertise suffisante pour lui permettre de se prononcer sur la présence ou l'absence de risque pour les nappes quaternaires.

La CLE a souhaité donc un avis d'expert (BRGM ou autre organisme reconnu) pour éclaircir les conditions migration des fibres d'amiante dans les eaux souterraines.

Cet avis a bien été pris en compte. En effet, et comme le demandait la CLE, le préfet a demandé à l'exploitant que soit réalisée une tierce-expertise par le BRGM portant sur les conditions de migration des fibres d'amiante dans les eaux souterraines.

Saint-Hippolyte Claire Environnement :

Cette étude a conclu qu'il est fort probable que, pour ce site, la migration d'amiante jusqu'à la nappe quaternaire soit très limitée voire inexistante. Cette nappe étant exploitée pour l'exploitation de l'installation ainsi que par les riverains, le risque pour la population est donc faible voire inexistant.

L'étude a été jointe au dossier d'enquête publique.

4- Des conclusions du Commissaire Enquêteur

L'arrêté préfectoral référence l'avis du commissaire enquêteur nommé pour ce dossier.

Comment ont été prises en compte ses recommandations ?

Le rapport du commissaire enquêteur, qui comprend une analyse de synthèse de toutes les observations du public apportées lors de l'enquête, de la réponse du maître d'ouvrage sur cette synthèse, et son avis circonstancié, a bien été pris en compte lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

Les impacts qui ont fait l'objet de remarques lors de l'enquête publique (étanchéité du site pour limiter les risques de contamination, émissions de poussières, intégration paysagère) ont fait l'objet de mesures spécifiques reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le rapport de fin d'instruction dressé par la DREAL qui reprend toutes les remarques et le projet d'arrêté d'autorisation ont été présentés au CODERST qui a émis un avis favorable à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur a recommandé 3 préalables qui ne sont pas pris en compte :

- L'étude du zonage du PLU de Claire qui est incompatible avec des flancs de casier aérien soutenables et durables

Le rapport commissaire enquêteur en page 17 précise : « On peut considérer que les PLU autorisent et protègent l'exploitation directe du casier amiante et les activités de terres qui la cernent ».

- « *L'affinage complémentaire des études de sol* » afin de préserver la ressource en eau. Sur ce point, l'expertise citoyenne des personnes qui connaissent le terrain depuis des décennies et les niveaux hauts de la nappe phréatique prouvent que la nappe phréatique est menacée. Le refus d'organiser les réunions obligatoires de la CSS a empêché l'expression de l'expertise citoyenne. Aucune étude n'a été réalisée après cet avis.

Une tierce expertise a été réalisée par le BRGM

- La recherche, « *dès que possible d'une localisation nouvelle* » : cette recherche a-t-elle été conduite ? Si oui par quelles démarches ? Sans y faire référence, le commissaire enquêteur ne faisait que recommander une procédure exigée par la loi 2020-105 du 10 février 2020 suscité.

Saint-Hippolyte Claire Environnement :

Cette recherche concerne les collectivités en charge de la gestion des déchets et non l'exploitant.

5- Mesures de protection de l'atmosphère contre les particules d'amiante dans la durée

Le casier 4 en totalité et le casier 3 pour sa partie supérieure seront aériens.

Or, l'arrêté ne prévoit aucune recherche de particules d'amiante dans l'air et les poussières très importantes sur ce site. Or chacun sait que la respiration d'une seule particule peut être mortelle.

Ceci est d'autant plus important que, contrairement à ce qu'affirme l'étude environnementale, l'ICPE ne se situe pas à environ 600 mètres des habitations mais à 60 mètres d'un lotissement et de la zone artisanale de Claire. Elle se situe en limite des centres de collecte et de transfert des ordures ménagères où travaillent des salariés. Dans le spectre des vents dominants, il y a les zones artisanales de Claire et de Saint-Hippolyte, une crèche, un centre d'handicapés, le village de Claire et, juste en limite du spectre, le futur collège.

Comment sera organisé ce contrôle ? Sur quel texte réglementaire s'appuiera cette recherche ?

L'amiante, d'une part, n'est pas libre mais lié à des matériaux inertes et, d'autre part, n'est pas stocké en aérien mais dans des emballages spécifiques qui sont ensuite recouverts.

L'arrêté ministériel du 15/02/2016 ne prévoit pas des analyses des fibres d'amiante dans l'air.

6- Principe de précaution

L'arrêté visé se réfère à l'expertise du BRGM en ce qui concerne la migration d'amiante dans l'eau.

Or cette expertise prouve que le principe constitutionnel de précaution n'est pas respecté

- Le BRGM précise que la nappe quaternaire n'a pas de plafond
- Les relevés piézométriques prouvent que parfois, le niveau de la nappe est au-dessus du fond du casier prévu pour le casier d'amiante lié.
- Dire que cela ne se produira plus à cause du réchauffement climatique est une erreur puisque, au contraire, les épisodes violents seront de plus en plus fréquents et que la nappe quaternaire réagit en moins d'une journée aux précipitations

Comment le principe de précaution a-t-il été pris en compte alors que le BRGM, précise :

- o « *Il est fort probable que sur le site El Fourat Environnement la migration d'amiante jusqu'à la nappe quaternaire soit très limitée* » :
 - Probable n'est pas certain
 - Limitée veut dire existante
- o Or le BRGM dit que cette nappe ne sert qu'au site El Fourat. Il a été mal informé : cette nappe alimente les forages agricoles avec risque de contamination des cultures et de l'atmosphère car l'eau d'arrosage s'évapore et libérera les fibres d'amiante. Elle est aussi utilisée pour l'eau des nombreuses piscines privées. De plus, vu la faiblesse de la nappe pliocène il

Saint-Hippolyte Claire Environnement :

- est envisagé d'utiliser la nappe quaternaire pour l'alimentation en eau potable.
- Il ajoute : « *Les écoulements de la nappe quaternaire vers la nappe pliocène sur le site semblent très limités. Le risque de contamination de la nappe pliocène est donc quasiment nul* » :
 - Limité ne veut pas dire nul et donc il y a bien descente de la nappe quaternaire ou baignerait l'amiante vers la pliocène
 - Le risque de contamination est « *quasiment nul* » et non pas nul : il y a donc bien un risque
 - Des garanties seront-elles apportées pour la protection de ces nappes ?

Concernant l'appréciation du risque par le BRGM, il convient de souligner que le système étudié étant un milieu naturel, il comporte de ce fait certaines inconnues. Il n'est pas possible, scientifiquement, de qualifier le risque de contamination comme totalement nul, puisque ce n'est pas parce qu'un événement est hautement improbable qu'il ne peut se produire. L'appréciation du risque comme « très faible voire inexistant » et « quasiment nul » correspond à la plus faible appréciation du risque envisageable, ce qui aurait dû rassurer les membres de l'association et les collectivités.

7- Envol de poussières de déchets inertes.

Dès à présent, l'empoussièrement est très supérieur au seuil tolérable.

Ces poussières de déchets du bâtiment sont dangereuses pour la santé (ciment, briques, plâtre ...)

Ces poussières peuvent aussi entraîner des fibres d'amiante.

Or, avec le nouveau projet, l'empoussièrement sera beaucoup aggravé comme le souligne l'étude environnementale :

- La quantité concassée sera très supérieure :
- Le concassage se fera non plus en fond de carrière mais sur la plateforme située près du centre de transfert

L'étude environnementale préconise un arrosage massif. Or, notre zone est en restriction d'eau et celle-ci manque cruellement aux habitants et à l'activité agricole (arrêtés sécheresses pendant 8 mois par an dans ce secteur). De plus l'arrosage actuel a prouvé ses limites et son insuffisance.

Quelles mesures efficaces seront-elles mises en œuvre ?

Les retombées de poussières font l'objet d'un suivi par le laboratoire ATMO OCCITANIE, (voir rapport annuel présenté par l'exploitant). Les résultats du suivi ne font pas ressortir des impacts intolérables. Pour rappel, l'amiante n'est pas libre mais lié aux matériaux et confiné dans des emballages, qui sont par la suite recouverts.

L'ARS précise avoir été consultée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation. Ses recommandations pour renforcer les mesures de prévention lors des phases de concassage ont été prises en compte dans l'arrêté d'autorisation.

Saint-Hippolyte Claire Environnement :

Par ailleurs, la DREAL peut être saisie si l'association ou les riverains constatent un empoussièvement excessif.

8- Questions sur des éléments de l'arrêté préfectoral :

Comment est-il possible que :

- La surface au toit du casier 3 (6460 m^2) soit supérieure à la surface à la base (6100 m^2)
(Cf. géométrie d'un parallélépipède trapèze)
- La surface du toit du casier 4 (5250 m^2) soit supérieure à la surface à la base (4650 m^2)
(Cf. géométrie d'un parallélépipède trapèze)
- La couverture finale annoncée ne peut pas permettre le développement d'un couvert herbacé sans un arrosage intensif et quasi permanent. Il est prévu 30 cm de terre au-dessus de 10 mètres d'amiante lié posé sur des palettes et 1,8 mètres de matériaux divers dont des déchets inertes de bâtiment avec de plus un toit en pente. Au mieux, dès la fin de la période d'exploitation, ou de surveillance, si l'arrosage est maintenu et surveillé pendant les 10 ans, la couverture herbacée mourra et l'érosion agira sur un sol à nu et en pente menaçant d'une mise à l'air de l'amiante.

Article 1.2.3.4 :

Un « *casier* » comprend un fond et 4 faces. Or, pour les 2 casiers aériens (partie supérieure du 3 et 4), il est prévu de constituer des flancs progressivement après l'élévation de la colline.

Comment seront constitués les flancs des casiers aériens avant l'empilement de l'amiante ?

Les flancs sont constitués par l'apport de matériaux inertes.

La pente prévue du flanc du casier 3, côté casier 4 est 1H/1V ce qui constitue une pente à 100% soit un angle de 45°. Comment garantir sa stabilité ?

C'est un rapport classique pour garantir la stabilité de ce type de talus dans l'attente du remplissage de l'alvéole, l'objectif étant de préserver le volume du casier.

Les flancs des casiers enfouis « *s'appuient sur le terrain encaissant et le massif des déchets inertes* » : Comment sera calculée la perméabilité de flancs constitués de déchets inertes de nature et de perméabilité variables tout le long du casier ?

La perméabilité est fixée par l'article 40 de l'arrêté ministériel du 15/02/16 (10-7 m/s sur au moins 0,5 m pour les flancs). Elle est vérifiée au moment de la réalisation du talus (planches d'essai) et l'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette prescription.

Les casiers seront en exhaussement de 8,25 mètres par rapport au sol naturel qui est de 8m NGF. Dans ces conditions comment seront respectées l'affirmation : « *Des pentes douces viendront raccorder ce plateau aux terrains voisins* » ?

Cf profils en long du dossier.

Saint-Hippolyte Claire Environnement :

Article 1.4.1.1 :

La durée de post-exploitation obligatoire est fixée à 10 ans et celle de la surveillance obligatoire des milieux à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de ces périodes, le site peut être totalement à l'abandon. Or, l'amiante lié est un matériau dont la dangerosité s'aggrave avec le temps par délitement tandis que l'érosion agirait sur les recouvrements et que les eaux souillées descendront inexorablement vers les nappes phréatiques.

Par qui et comment la sécurisation du site sera-t-elle assurée après cette période ?

La période post-exploitation est encadrée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 : La fin de période est actée par le préfet lorsque le rapport post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance. Si nécessaire, cette période peut être prolongée.

Article 1.6.9 :

La garantie financière sera levée dès que l'exploitation sera terminée et les recouvrements réalisés. Au-delà, en cas de pollution ou intervention nécessaire sur ce site, qui devra payer les dommages ou travaux nécessaires ?

L'art. R.512-39-4 du code de l'environnement prévoit qu' « à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article « R. 181-45 », les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

Article 4.3.3 :

Il est précisé que « *les eaux de ruissellement internes aux casiers de stockage d'amiante lié sont retenues au sein des casiers pour infiltration sans point de rejet* ».

Comment cela sera-t-il réalisé pour les casiers aériens ?

L'exploitant doit prévoir des dispositions pour canaliser les eaux tombant sur le casier vers l'intérieur du site (fossé, talus...).

Article 8.2.1 :

Quelles sont les mesures prévues pour mettre aux normes la clôture actuelle ?

Les plans fournis par l'exploitant semblent montrer une utilisation de la totalité de la surface de l'ICPE. Comment sera conciliée cette utilisation totale avec l'éloignement de 10 mètres prévue par cet article ?

Cf. plan, la clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Article 10.1.4 :

Comment seront analysées les eaux pluviales tous les 6 mois alors qu'il n'est pas prévu de bassins de rétention ?

Saint-Hippolyte Claire Environnement :

Une analyse, indispensable après chaque événement pluvieux, des eaux pluviales qui s'accumulent au fond des casiers enterrés durant leur remplissage est-elle prévue ?

Les arrêtés mentionnés dans cet article concernent les activités des rubriques 2515 et 2517 (traitement et transit de matériaux).

Pour les eaux pluviales provenant des casiers, il n'y a pas de rejets puisque les eaux sont recueillies dans un point bas et s'infiltreront. Il n'est donc pas prévu de contrôles de rejets, mais un contrôle des eaux souterraines.

9- Respect du PLU de Claire

Les flancs sont situés, pour une part importante sur les parcelles 1999 au nord, 1418,1419,1427,1426,1429 à l'est et sud-est, parcelles 2506,2498,2496,2500 et 2504 au sud, parcelles 2504 et 2289 à l'ouest classée en zone Atvb1 au PLU de Claire. Cette zone est une zone agricole pour laquelle, *article A-1, Les occupations et autorisations des sols interdites* :

- Alinéa 7 : *Les affouillements et exhaussements des sols, supérieurs à 2 mètres et d'une superficie de plus de 100 mètres.*

Or, avec une largeur au sol de 24m au-dessus du sol naturel, il ne faut que 4,2 mètres de long pour atteindre les 100 m² d'exhaussement autorisés par le PLU.

Comment seront constitués les flancs de casier en respectant le PLU ?

Ce projet ne correspond pas à un affouillement ou exhaussement de sol visé par cet alinéa, mais à une installation classée qui est autorisée par le PLU. Quand le PLU autorise les installations classées, sont de fait autorisés les travaux liés à l'exploitation de l'installation.